

R.G : 14/08140

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond du 25 septembre 2014

RG : ch n°

A

C/

S

SARL W

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A ARRET DU 18 Février 2016

APPELANTE :

Mme A

INTIMES :

M. S

SARL W

immatriculée au RCS de LYON sous le n° X représentée par son

dirigeant légal en exercice

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **24 Novembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 14 Janvier 2016**

Date de mise à disposition : **18 Février 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président

- Hélène HOMS, conseiller- Pierre BARDOUX, conseiller assistés pendant les débats de
Jocelyne PITIOT, greffier en présence de Jean-Michel PEGUET Juge consulaire au
Tribunal de commerce de ROANNE en présence d'Amaury PLUMERAULT, avocat
stagiaire

A l'audience, **Christine DEVALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Madame A et Monsieur S ont constitué, fin 2005, la SARL W
, ci-après appelée « W » qui a, pour activité principale, la logistique et
le transport routier de marchandises.

Par suite d'apports en capital successifs réalisés par Monsieur S, le capital social de la société W était, au jour de la survenance des faits litigieux, composé comme suit :

- Madame A, co-gérante, était associée à hauteur de 20 % du capital et exerçait au sein de la société W des fonctions administratives.
- Monsieur S, co-gérant, détenait quant à lui 80 % du capital social et exerçait l'activité de chauffeur.

Par LRAR datée du 28 novembre 2012, Monsieur S a convoqué Madame A à une AG Mixte dont l'ordre du jour prévoyait la révocation de cette dernière pour les motifs suivants :

- *absence de définition des stratégies de développement ;*
- *insuffisance d'implication dans le poste de gérant ;*
- *fixation des prix clients inadaptée et absence de négociation des prix fournisseurs*
- *manquements dans la gestion du personnel ayant pu entraîner des annulations de commandes ; -*
- *dénigrement de Monsieur S auprès des salariés ;*
- *mécontentements des clients.*

Madame A n'a pas assisté à cette AG, et a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un courrier à Monsieur S 5 jours après la tenue de l'AG pour contester les motifs de sa révocation de sa fonction de co-gérante et demander à ce que l'accès à l'entreprise, dont les serrures ont été changées, lui soit rétabli.

Après échec de ses démarches pré-contentieuses, cette dernière a, par exploit daté du 18 janvier 2013, assigné la société W ainsi que Monsieur S devant le tribunal de commerce de Lyon Celui-ci par un jugement contradictoire du 25 septembre 2014, a :

- dit que la révocation de Madame A a été prononcée pour de justes motifs et sans abus de droit ;
- débouté Madame A de ses demandes en condamnation solidaire dirigées à l'endroit de la société W et de Monsieur S au paiement de la somme de :
 - 40 000 € au titre de la valeur de ses parts sociales ;
 - 48 000 € au titre du préjudice financier qu'elle aurait subi du fait de la perte de ses rétributions de cogérante ;
 - 12 000 € au titre du préjudice moral.
- débouté la société W et Monsieur S de leur demande en répétition des sommes détournées par Madame A au préjudice de la société W pour un montant de 10940,20 € ;
- débouté la société W et Monsieur S de leur demande reconventionnelle tendant à voir Madame A condamnée à payer la somme de 5 000 € à chacun au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.
- dit n'y avoir lieu d'appliquer les dispositions de l'article 700,
- rejeté la demande d'exécution provisoire,
- condamné Madame A à supporter les entiers dépens.

Par déclaration reçue le 14 octobre 2014, Madame A a relevé appel de l'ensemble du jugement rendu le 25 septembre 2014 par le tribunal de commerce de LYON.

Au terme de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 13 mai 2015, Madame A sollicite que la Cour, par réformation du jugement :

- juge sans juste motif la révocation de Madame A ;
- juge abusive la révocation de Madame A ;
- condamne solidairement la société W et de Monsieur S au paiement de la somme de :
 - 40 000 € au titre de la valeur de ses parts sociales ;
 - 48 000 € au titre du préjudice financier qu'elle aurait subi du fait de la perte de ses rétributions de cogérante ;
 - 12 000 € au titre du préjudice moral.
- confirme la décision dont appel en ce qu'elle a débouté purement et simplement la société W et Monsieur S de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles

-condamne la société W et de Monsieur S à verser à Madame A la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens avec distraction au profit de son conseil.

Elle soutient au visa de l'article L223-25 du code de commerce que sa révocation a été prononcée sans juste motif car les allégations de Monsieur S sont dénuées de sérieux, notamment sur la mauvaise définition de stratégies de développement ou la mauvaise définition des prix alors qu'il est actionnaire à 80 % et responsable de toute la partie exploitation, ou sur son défaut d'implication, alors que c'est elle qui a développé le fichier clients et qu'elle est la seule à disposer de la Capacité de transport.

Elle relève qu'aucun reproche ou avertissement ne lui a été adressé au cours des 7 dernières années et que l'intimé, qui dispose pourtant de tous les documents, ne rapporte aucune preuve de ses prétendus manquements, hormis le témoignage inopérant de Monsieur D, qui est le beau-frère de Monsieur S .

Madame A considère sa révocation abusive, là encore en référence aux dispositions de l'art. L223-25 du code de commerce et à la jurisprudence rendue au visa de cette article en ce qu'elle a :

- porté atteinte à sa réputation vis à vis du personnel du port de commerce ;
- été prise en représailles à son courrier du 24 septembre 2012 et à son dépôt de plainte,
- été mise en oeuvre dans des conditions brusques et vexatoires puisque l'accès aux locaux et la récupération de ses effets personnels lui ont été rendus impossibles suite au changement des serrures dès le lendemain de l'AG à laquelle elle avait dit par courrier du 7 décembre 2012 ne pouvoir assister en raison d'un arrêt maladie que la société avait bien reçu,
- été décidée sans qu'elle puisse assurer sa défense et contrairement à l'intérêt de la société, dépourvue ainsi de la Capacité de transport .

Elle considère à cet égard que Monsieur S a engagé sa responsabilité délictuelle au côté de la société elle-même. Elle évalue son préjudice à l'équivalent de 2 ans de rémunération perdue outre la perte sur la cession inévitable de ses parts sociales.

Sur la demande reconventionnelle qui a été exactement rejetée, selon elle, par le tribunal de commerce, elle relève que les faits de gestion qui lui sont reprochés sont mineurs, anciens, n'ont jamais fait l'objet de reproches et ont été validés par l'associé majoritaire qui bénéficiait également de véhicules loués par la société, et surtout ne sont pas visés dans les motifs de révocation.

Par conclusions notifiées par RPVA le Le 18 mars 2015, **la société W et de Monsieur S**, relevant appel incident, demandent à la Cour,

- de déclarer infondé l'ensemble des demandes et arguments de Madame A et de débouter celle-ci de toutes ses demandes
- de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes reconventionnelles

Il est demandé à la Cour de :

- constater que Madame A a fait un usage personnel des biens de la société W en engageant des dépenses non justifiées ;
- d'ordonner la répétition des sommes détournées au préjudice de la société W pour un montant encore à parfaire de 10 940,20 € ;

de condamner Madame A à leur verser à chacun 5000 € de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir (sic) ;
- de condamner Madame A à payer à la société W et de Monsieur S la somme de 3 000 € chacun au titre de l'article 700 CPC, outre les dépens avec distraction au profit de leur conseil .

Sur la demande principale, les intimés font valoir que la révocation de Madame A a été régulière en ce qu'elle a été prononcée pour de justes motifs, eu égard à la très forte mésentente entre les associés, qui s'est concrétisée notamment par :

- la dénonciation que cette dernière a faite à l'administration fiscale pour les prétendus agissements délictueux opérés par Monsieur S ;
- par le dépôt d'une plainte pour ABS à la gendarmerie classée sans suite par le Parquet de Lyon.

Ils soutiennent que les justes motifs de révocation sont constitués à l'encontre de l'appelante pour

. n'avoir pris aucune initiative en matière de communication et de publicité, celle-ci privilégiant ses intérêts personnels au détriment de l'intérêt social, ce comportement peu diligent s'étant traduit par une baisse de chiffre d'affaires

. pour avoir entretenu des relations conflictuelles avec certains clients

. pour avoir au final provoqué une mésentente grave de nature à compromettre l'intérêt social.

Il font valoir, comme l'a retenu le tribunal de commerce, que la révocation était dépourvue de caractère vexatoire car Madame A a été régulièrement convoquée à l'AG, sans justifier de son côté de l'envoi d'une lettre avertissant de son absence, et de l'impossibilité pour elle de se déplacer ou de se faire représenter comme le prévoient les statuts ;

Ils précisent que le changement de clefs était la conséquence logique de la révocation et que Madame A a parfaitement pu récupérer ses affaires.

Ils concluent à l'irrecevabilité des demandes de cette dernière dirigées contre Monsieur S, et à leur caractère exorbitant et infondé à l'encontre de la société, notamment au titre des parts sociales ou de la perte de rémunération, sans rapport avec la révocation.

Sur leur demande reconventionnelle au titre d'agissements frauduleux de l'appelante, la société W et de Monsieur S sollicitent le remboursement des sommes détournées telles que :

- les frais de location de véhicule de luxe en période de WE et de jours fériés pour un montant de 1 437,18 € TTC ;
- les frais d'entretien de divers véhicules alloués à l'usage soit disant personnel de Madame A 2959,76 € TTC
- les divers frais de restauration à caractère familial et en dehors des heures de travail
- les achats d'articles en supermarché sans lien avec l'activité de transport routier.

La société W et de Monsieur S indiquent verser à l'appui de ces demandes l'ensemble des factures.

Ils considèrent enfin que l'action est abusive car elle n'a pour but que d'obtenir le rachat de ses parts dans des conditions plus avantageuses et de détourner l'attention sur ses graves manquements .

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 24 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L223-25 du code de commerce '*le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts*' . En application de ce texte, l'attitude du dirigeant, même si elle n'est pas fautive, constitue un juste motif de révocation, lorsqu'elle est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société.

En l'espèce Madame A fait valoir qu'elle a été révoquée sans juste motifs et de manière brutale et vexatoire, mais ne conteste plus la régularité de sa convocation et les circonstances de son absence à l'assemblée générale qui a décidé de sa révocation.

Sur les justes motifs de la révocation

Concernant l'ensemble des griefs énumérés dans la lettre de convocation et ayant trait, d'une part, à son absence d' implication dans la stratégie et la prospection commerciale de l'entreprise, d'autre part, à des manquements dans la gestion du personnel et dans les relations avec la clientèle, force est de constater que ces griefs qui sont fermement contestés par Madame A, ne sont étayés par aucune pièce dans le dossier des intimés, de même que le grief relatif au dénigrement du co-gérant Monsieur S auprès des salariés .

Les griefs retenus par les intimés dans leurs écritures d'appel, concernant le défaut de stratégie mise en place par Madame A pour le développement commercial de la société, ou les relations conflictuelles avec les clients, reprenant partiellement les griefs visés dans la convocation à l'assemblée générale et soumis à celle-ci, ne sont donc pas établis et sont contredits s'agissant notamment, du défaut d'implication dans la gestion, par la participation minoritaire de l'intéressée dans la société par rapport à Monsieur S, co-gérant et titulaire de 80% des parts sociales.

En revanche la mésentente des co-gérants est caractérisée et résulte, en dehors de l'arrivée de Monsieur DIDI au sein de l'entreprise, de l'envoi par Madame A d'une lettre le 24 septembre 2012 à Monsieur S, faisant état d'une '*association devenue non fonctionnelle suite à des pratiques douteuses*' de celui-ci, du dépôt par Madame A d'une plainte auprès de la gendarmerie de X du chef d'abus de biens sociaux le 25 septembre 2012, plainte ultérieurement classée sans suite. La preuve d'une dénonciation qu'aurait faite Madame A auprès des services fiscaux, n'est pas rapportée mais n'est pas contestée par Madame A.

Même si ce grief de mésentente n'était pas mentionné dans la lettre de convocation à l'assemblée générale qui a décidé de la révocation, le tribunal de commerce a exactement considéré qu'il était établi et constitutif d'un juste motif à cette révocation, dans la mesure où il était de nature à compromettre l'intérêt social et le fonctionnement de la société, Madame A ayant indiqué elle-même, dans sa lettre du 24 septembre 2012, '*la société souffre et est au bord du dépôt de bilan*'. La circonstance selon laquelle cette révocation faisait perdre la Capacité de transport dont était seule titulaire Madame A, ne remet pas en cause le caractère paralysant pour la société, de cette mésentente entre les deux-co-gérants.

Sur le caractère abusif de la révocation

Madame A ne justifie ni du caractère particulièrement brutal de sa révocation, ni de son caractère vexatoire.

Elle a en effet été régulièrement convoquée, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 novembre 2012 à l'assemblée générale de révocation qui s'est tenue le 13 décembre 2012, et informée par cette lettre des motifs de celle-ci et si elle n'a pas jugé opportun, pour assurer sa défense, d'y assister ou de s'y faire représenter, comme l'y autorisaient les statuts, c'est de son fait et non du fait d'un délai trop bref entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale.

S'il est établi que sa révocation était clairement et justement motivée par son courrier de dénonciation et sa plainte de septembre 2012, Madame A n'établit pas en revanche qu'elle aurait donné lieu à une publicité vexatoire auprès du personnel du port de commerce, comme elle le prétend.

Par ailleurs le changement de clefs, dès le lendemain de la décision d'assemblée générale à laquelle elle n'a pas souhaité participer, est la conséquence logique des motifs de sa révocation et Madame A produit elle-même un récépissé établissant qu'elle a pu récupérer ses effets et objets personnels dès le 28 décembre 2012.

Le jugement qui a débouté Madame A de toutes ses demandes de dommages intérêts, dont certaines sont sans lien avec la révocation en cause, doit être confirmé.

Sur les demandes reconventionnelles

La société W ne produit qu'une contravention ou des factures de locations ou d'entretien de véhicules, de billet d'avion ou d'achats à caractère alimentaire qui, en elles-mêmes, ne peuvent constituer la preuve que ces factures correspondaient à des dépenses personnelles de Madame A que celle-ci aurait faites au détriment de la société. Au demeurant, ces factures sont anciennes, ont été validées et remboursées à Madame A et n'ont pas fait l'objet d'une plainte pour abus de bien social, la plainte pour escroquerie relevée par le tribunal de commerce n'étant plus produite en cause d'appel.

Le jugement qui a débouté la société W et Monsieur S de leur demande doit être confirmé, y compris sur le rejet des demandes respectives d'indemnité de procédure, l'équité commandant également en cause d'appel, qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'aucune partie.

Faute de caractérisation de la faute qu'aurait commise Madame A en les assignant devant le tribunal de commerce, puis en faisant appel d'un jugement qui lui était défavorable, les défendeurs et intimés doivent être déboutés de leur demande de dommages intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes ;

Condamne Madame A aux dépens d'appel qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT